

Les procès de Ravensbrück : justice, témoignage ou connaissance ?

« Sauce anglaise / un peu d'ail / hacher des fines herbes / râper une noix de coco / éplucher des amandes amères / napper le riz avec la sauce »¹. Les premières lettres de cette **recette en acrostiche** composée secrètement par Germaine Tillion à Ravensbrück forment le nom du chef du camp de concentration, Fritz Suhren. L'apparence anodine de ces gourmandises rêvées masque en réalité un plan de survie autrement plus subversif : documenter l'entreprise criminelle nazie pour la faire connaître et la juger. Dans la terreur du camp, de discrètes solidarités quotidiennes tentent de préserver la dignité des déportées ou de retarder les disparitions programmées. À côté d'actions plus abouties, comme les sabotages dans les *kommandos* d'armement, la volonté de décrypter et de comprendre les ressorts de cet « autre monde » (Germaine Tillion) témoigne aussi d'une forme singulière de résistance².

Dès le camp, et au moment de la libération de Ravensbrück le 27 avril 1945, le projet documentaire sur l'univers concentrationnaire imprègne le sens que les rescapées donnent à leur témoignage. Trois dimensions indissociables s'y mêlent : la mémoire, comme fidélité aux morts ; la justice, pour établir les faits, les responsabilités et les réparations ; la connaissance pour analyser et comprendre. Les premiers résultats de l'enquête menée clandestinement dans le camp, et échappés des multiples fouilles, se prolongent en Suède avec le recueil des listes et des témoignages qui formeront l'ébauche du Livre Blanc voulu par Germaine Tillion. Ce travail opiniâtre de reconstitution de sources est d'autant plus essentiel que les SS de Ravensbrück ont pris soin de détruire les archives du camp. Dans les mois qui suivent les retours de déportation, il constitue la matrice d'une recherche collective aux multiples ramifications, dont les strates se superposent et se complètent jusqu'aux années 2000³. Parmi d'autres éléments, la préparation, le suivi et la réception des divers procès consacrés à Ravensbrück contribuent à enrichir la réflexion sur l'appréhension du fonctionnement du camp.

Restés dans l'ombre du grand procès de Nuremberg (20 novembre 1945 - 1^{er} octobre 1946)⁴, les procès successifs du camp de Ravensbrück s'étendent de 1946 à 1950. Ils sont instruits par trois juridictions différentes, qui correspondent chacune à des zones d'occupation de l'Allemagne nazie vaincue : américaine pour le procès des médecins à Nuremberg (1946-1947), britannique pour le procès de Hambourg (1946-1947) et française pour le procès de Rastatt (1949-1950), ville située dans le Bade-Wurtemberg près de Francfort.

¹ Germaine Tillion, recette en acrostiche, Fonds Germaine Tillion, Musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon

² Andrieu Claire, « Réflexions sur la Résistance à travers l'exemple des Françaises à Ravensbrück », *Histoire@Politique* 2/ 2008 (n° 5), p. 3-3
URL : www.cairn.info/revue-histoire-politique-2008-2-page-3.htm.

³ L'Association nationale des déportées et internées de la Résistance (Adir) soutient l'essentiel de cette recherche collective, pour laquelle Germaine Tillion, Anise Postel-Vinay et Geneviève de Gaulle-Anthonioz ont particulièrement œuvré.

⁴ Ulf Schmidt, « "The Scars of Ravensbrück". Medical Experiments and British War Crimes Policy, 1945-1940 » in *Atrocities on trial : historical perspectives on the politics of prosecuting war crimes*, op. cit., pp. 123-155

Le camp de concentration de Ravensbrück en procès

Le cadre juridique d'ensemble des procès du nazisme se dessine progressivement à partir du 1^{er} novembre 1943 et de l'affirmation à Moscou par les trois grands alliés de leur volonté de juger les criminels de guerre. Le 8 août 1945, l'accord de Londres entérine la création par le Royaume-Uni, les États-Unis, l'URSS et la France d'un Tribunal militaire international chargé d'instruire les crimes nazis. Quelques semaines après l'ouverture du procès de Nuremberg, la loi n°10 du Conseil de contrôle du 20 décembre 1945 définit une base légale commune à toutes les zones d'occupation en Allemagne et en Autriche pour poursuivre les criminels nazis.

En réalité, pour la plupart des instructions qui se sont tenues après 1945 dans les zones définies par les Alliés, le cadre juridique international a coexisté avec les droits nationaux (américain, britannique et français), sans parler de la concurrence entre les différentes juridictions, sous couvert de souveraineté. C'est particulièrement le cas pour les divers procès du camp de concentration de Ravensbrück qui, par ailleurs, ont vu se superposer deux instructions parallèles : celle des médecins à Nuremberg (23 novembre 1946 - 20 août 1947) et celle de Hambourg en zone britannique (5 décembre 1946 - 3 février 1947). Enfin, bien que le site de Ravensbrück soit situé en zone soviétique dans l'est de l'Allemagne, le premier procès du camp se déroule devant une juridiction britannique. L'URSS a en effet décliné l'organisation d'un procès du fait de la présence de nombreuses déportées polonaises. Plus tardifs, les procès instruits à Rastatt en zone d'occupation française (juin 1949-mai 1950) s'attachent à juger les responsables du camp qui avaient échappé à la justice britannique.

Le camp de Ravensbrück n'est pas absent du procès des grands dignitaires nazis et des organisations criminelles à Nuremberg ; c'est en particulier à travers le témoignage de Marie-Claude Vaillant-Couturier, d'abord déportée à Auschwitz avant d'être transférée à Ravensbrück, que le camp pour femmes du Mecklembourg est évoquée. Elle est notamment interrogée par Charles Dubost, le représentant du ministère public français, sur les différences de nature entre les camps d'Auschwitz et de Ravensbrück :

« Monsieur Dubost : Je crois qu'il y a une différence qui nous a été exposée par le témoin et qui est la suivante : c'est qu'à Auschwitz, les internées étaient exterminées purement et simplement, il ne s'agissait que d'un camp d'extermination, tandis qu'à Ravensbrück, elles étaient internées pour travailler, elles étaient exténuées de travail jusqu'à ce qu'elles en meurent. »⁵

Dans la continuité du grand procès de Nuremberg, celui des médecins est instruit dans la ville de Bavière par le Chef de Conseil pour les crimes de guerre, le général Telford Taylor. Préalablement préparée par le colonel américain Clio Straight au sein de l'Office des crimes de guerre de Wiesbaden, cette instruction débouche sur la rédaction d'un code déontologique

⁵ Interrogatoire de Marie-Claude Vaillant-Couturier au procès de Nuremberg, le 28 janvier 1946. Cité par Annette Wieviorka, *Le procès de Nuremberg*, Ouest-France, 1995.

de médecine, le Code de Nuremberg, fondé en partie sur le respect du Serment d'Hippocrate⁶. Le procès est entièrement conduit par des magistrats américains : Walter Burgers Beals, président de la Cour Suprême de Washington, préside l'instruction, et l'accusation est menée par le procureur James McHaney de l'Arkansas. Trois médecins experts sont détachés auprès du tribunal, Andrew Ivy, Werner Leibbrand, et surtout Leo Alexander qui coordonne les témoignages et évalue les souffrances physiques et morales infligées aux déportés.

À Nuremberg, l'instruction s'attache avant tout à établir les responsabilités des médecins nazis et de leurs auxiliaires dans les expérimentations pseudo-médicales pratiquées sur les déportés de nombreux camps. Pour ce qui concerne Ravensbrück, il s'agit du groupe du sanatorium de Hohenlychen, situé à proximité du camp : les chirurgiens et SS Karl Gebhardt et Fritz Fischer, la dermatologue Herta Oberheuser. Gebhardt est le médecin personnel d'Himmler, Fischer est son assistant depuis 1939 et Oberheuser, affectée à Ravensbrück depuis 1940, est plus spécifiquement chargée de gérer les cobayes humains, notamment de les exécuter. Ce groupe est accusé d'avoir réalisé des stérilisations de mars 1941 à janvier 1945 à Auschwitz et Ravensbrück, ainsi que des expériences de gangrènes de juillet 1942 à décembre 1943 pour évaluer l'effet thérapeutique des sulfamides sur la régénération des os, des muscles et des nerfs⁷. Pratiquées par Karl Gebhardt sur de jeunes Polonaises, appelées « lapins » dans le camp, ces expériences sont alors connues grâce à des **photographies prises clandestinement** par des Polonaises sur une pellicule non développée, conservée et cachée dans une boîte de lait en poudre que Germaine Tillion parvient à faire sortir du camp après sa libération en avril 1945⁸. Quatre « lapins » rescapées de ces expériences sont examinés par Leo Alexander et apportent leur témoignage. À l'issue du procès, seul Karl Gebhardt est condamné à mort et exécuté le 2 juin 1948. Fritz Fischer, condamné à perpétuité, voit sa peine réduite à 15 ans en 1951, puis est libéré en mars 1954 ; il termine une carrière dans l'industrie pharmaceutique Böhringer. Quant à Herta Oberheuser, elle bénéficie également d'une remise de peine⁹, puis est libérée en 1952¹⁰. C'est sur la pression de l'Adir qu'elle est interdite d'exercer la médecine quelques années après sa libération¹¹.

Au même moment se prépare le premier procès de Hambourg au nord de l'Allemagne en zone britannique, avec pour chefs d'accusation, crimes de guerre et crimes contre

⁶ Bruno Halioua, *Le procès des médecins de Nuremberg. L'irruption de l'éthique médicale moderne*, Vuibert, 2007, 129-191.

⁷ Adelaïde Hautval, *Médecine et crime contre l'humanité*, manuscrit écrit en 1946 et revu par l'auteur en 1987, Paris, Actes Sud, 1991, rééd. Le Félin, 2006.

⁸ Penson Joanna, Postel-Vinay Anise, « Un exemple de résistance dans le camp de Ravensbrück : le cas des victimes polonaises d'expériences pseudo-médicales, 1942-1945 », *Histoire@Politique* 2/ 2008 (n° 5), p. 5-5
URL : www.cairn.info/revue-histoire-politique-2008-2-page-5.htm.

⁹ « Les raisons d'une telle clémence échappent totalement à l'homme de bon sens », commente Anise Postel-Vinay dans *Voix et Visages* en 1951.

¹⁰ Bruno Halioua, *Le procès des médecins de Nuremberg. L'irruption de l'éthique médicale moderne*, Vuibert, 2007

¹¹ Philippe Mezzasalma, art. cit., p. 56

l'humanité. Les instructions militaires britanniques sont supervisées par le Judge Advocate General (JAG) à Londres et se réfèrent au cadre juridique du Royal Warrant de 1945, tout en s'inscrivant dans la loi n°10 du Conseil de contrôle allié. Les investigations britanniques menées dès avril 1945 par le British War Crimes Liaison Groups, s'intéressent d'abord aux expériences pseudo-médicales. Un groupe de recherche spécifique dirigé par le capitaine Somerhough, et auquel contribue le Français François Bayle, s'attache à établir les responsabilités des médecins nazis du « Hohenlychen group » (sanatorium de Hohenlychen). Tout comme la documentation rassemblée par les déportées françaises et polonaises, le travail considérable des Britanniques sur les expériences pseudo-médicales de Ravensbrück n'a finalement que très peu été exploité. Pour des raisons de souveraineté, les médecins seront finalement jugés à Nuremberg, en zone américaine sans prendre en compte toutes les investigations des Britanniques, qui considèrent, selon Ulf Schmidt, citant un officier britannique, que « *“the knowledge and energy” of the Americans “was not very impressive. Information at present available at US War Crimes is not considerable”* »¹².

Après ce long travail préparatoire, le procès de Hambourg s'ouvre le 3 décembre 1946, six jours avant le début de celui des médecins nazis à Nuremberg. Trois représentants de la France participent à l'instruction : le colonel de Bonnechose, François Bayle et Aline Chalufour, l'adjointe au Procureur britannique. Les gouvernements polonais et luxembourgeois sont également invités. La France et le Royaume-Uni proposent à la Fédération nationale des déportés et internés résistants patriotes (FNDIRP) de procéder à la sélection des témoins français : Violette Lecocq, Jacqueline Héreil, Renée Lascroux et le docteur Louise Le Porz font ainsi partie des 21 témoins à charge du procès. L'évasion de Neuengamme en novembre 1946 de deux personnages-clés du camp, Fritz Suhren et Karl Pflaum, indignent les déportées autant qu'elle limite l'intérêt du procès.

Seize accusés, responsables et gardiens de Ravensbrück, sont finalement présentés au tribunal : Johann Schwarzhuber (*Schulzhalflagerführer* du camp), Ludwig Ramdhor (chef de la police secrète du camp), Gustav Binder (chef du travail), Heinrich Peters (chef du camp d'hommes), Dorothea Binz (*Oberaufseherin*), Margarete Mewes (*Aufseherin* du Bunker), Greta Bösel (*Aufseherin*), Bugenia von Skene, Carmen Mory (*Blockhova*), Vera Salvequart (*Blockhova* du Jugendlager), Elizabeth Marschall (*Oberschwester*), le docteur Gerhard Schiedlausky, le docteur Percy Treite, Rolf Rosenthal (médecin), le docteur Martin Hellinger, et Adolf Winkelmann qui décède au cours de l'instruction. Le verdict prononce onze condamnations à mort et quatre peines de prison.

Le procès de Hambourg est suivi par la presse alliée, essentiellement britannique : des correspondants du *Daily Mail*, *Sunday Dispatch* et *Daily Express* **suivent** l'instruction et en rendent compte à leurs lecteurs. Les audiences sont fréquentées par les habitants de la ville allemande ; elles alimentent les conversations en public comme en privé, dans un contexte de dénazification. Les surveillances des échanges téléphoniques donnent une idée de la réception du procès à Hambourg ; le ressentiment contre la justice des vainqueurs (*Siegerjustiz*) et la suspicion à l'égard des témoignages l'emporte sur les avis favorables, comme le révèle cet enregistrement :

¹² Ulf Schmidt, art. cit., p. 129

« *Voice 1 : Have you read the evidence in the Ravensbrück Trial ?*

Voice 2 : Yes but you know I do not give much for these French or Belgian evidence. These so-called witnesses have been influence and prepared. »¹³

Fritz Suhren et Hans Pflaum sont capturés en 1949 par les Américains et remis aux autorités françaises. Le procès de ces deux principaux responsables du camp de Ravensbrück peut dès lors se tenir ; ce sera auprès du Tribunal Supérieur de Rastatt, près de Francfort-sur-le-Main, en zone d'occupation française. Deux séries de procès ont lieu en 1949 et en 1950 : celui des treize gardiennes du camp en première instance du 8 juin au 2 juillet 1949, puis pour supplément d'information pour six accusées du 23 au 27 septembre, et en appel du 12 au 22 décembre de la même année pour neuf accusées. Celui de Fritz Suhren et Hans Pflaum du 13 février au 10 mars 1950, puis en appel du 17 avril au 13 mai 1950¹⁴. Les accusées des procès de 1949, appelées parfois « anges de la mort » (*Todesengel*), la trentaine en moyenne et issues de milieux modestes, sont jugées pour des faits commis à Ravensbrück ou dans les *kommandos* du camp. Quant aux crimes reprochés à Suhren et Pflaum, l'enquête est menée par le Juge d'instruction Jean Perrin qui reprend pour partie l'instruction préparée en 1946 par les Britanniques, avant l'évasion des deux accusés. Devant cette juridiction française, les débats sont présidés par André Wilhem, un ancien de la France libre, et l'accusation est menée par Yves Lemerle. Le tribunal entend les témoignages à charge de Geneviève de Gaulle-Anthonioz, Margaret Buber-Neumann et Marie-Claude Vaillant-Couturier en première instance, et de Germaine Tillion en appel. Le procès met en évidence le parcours criminel au sein du système concentrationnaire nazi du commandant du camp de Ravensbrück, Fritz Suhren ; commandant-adjoint de Sachsenhausen, il avait déjà procédé à la sélection et l'assassinat de juifs et de prisonniers de guerre soviétiques avant de prendre la direction de Ravensbrück¹⁵.

Parmi les trois instructions consacrées au camp, le procès de Hambourg en zone britannique est sans doute celui qui a suscité chez les déportées le plus grand nombre de commentaires et d'analyses. Derrière les attentes et la réception critique des décisions de la justice, derrière la quête de reconnaissance des crimes commis, se dessine une démarche plus ambitieuse de connaissance du « système » Ravensbrück.

Au-delà des procès : penser le « système » Ravensbrück

Missionnée au procès de Hambourg comme observateur — et non en tant que témoin — par deux associations de déportés, l'Adir¹⁶ et l'Amicale de Ravensbrück (FNDIRP), Germaine Tillion passe les semaines qui entourent la période de Noël 1946 à noter avec

¹³ Extraits d'une conversation enregistrée par les Britanniques et citée par Ulf Schmidt in art. cit., p. 147

¹⁴ Yveline Pendaries, *Les procès de Rastatt (1946-1954)*, Bern, Peter Lang, 1995

¹⁵ « Technicien consommé de l'extermination scientifique, fonctionnaire de la mort », écrit ainsi Germaine Tillion, « L'arrestation du commandant de Ravensbrück » in *Voix et Visages*, n°20, avril 1949

¹⁶ Sur le rôle de Germaine Tillion dans l'Adir, voir dans cet ouvrage la contribution d'Anne-Marie Pavillard, « Germaine Tillion et l'Association nationale des Anciennes déportées et internées de la Résistance (Adir) », pp.

précision les débats, les fonctions et les caractères des protagonistes¹⁷. Ces notes prises sur le vif donnent lieu ensuite à une série de comptes-rendus publiés dans le journal de l'Adir, *Voix et Visages*. Elles sont pour l'essentiel rédigées en français, mais la langue anglaise se glisse comme une protection, comme une ultime pudeur, lorsqu'elle transpose la déposition de Schwarzhuber sur l'utilisation des chambres à gaz¹⁸.

L'expectative et une certaine distance inspirent autant la description que les analyses du procès proposées par Germaine Tillion, qui regrette d'emblée, à l'ouverture de l'instruction en novembre 1946, que seuls 22 accusés soient jugés : « *La vie de 125000 femmes de tous les pays d'Europe n'est pas cotée cher et les nazis auraient eu bien tort de se gêner* ». Elle s'étonne également avec ironie que les deux responsables du camp, Fritz Suhren et Karl Pflaum, aient pu s'évader aussi facilement : « *Fait encore plus incroyable : à la veille du procès, deux des principaux criminels se sont évadés. Comment une telle évasion a-t-elle été possible ? Par quelles négligences criminelles ? Par quelles complicités extérieures ?* »¹⁹ Germaine Tillion dessine sur son carnet de notes le plan du tribunal en indiquant précisément l'emplacement des prévenus, des juges, des témoins et du public. Les premiers instants sont marqués par la confrontation avec les prévenus, qu'elle observe attentivement : « *Dans l'ensemble ils ont tous fort bonne mine, les femmes ont du rouge à lèvres, les cheveux ondulés.* »²⁰ Puis, elle s'attarde longuement sur les compétences et les structures mentales des juges militaires et civils anglais, ainsi que sur leur connaissance de la situation de l'Europe occupée par l'Allemagne nazie : « *Le prosecutor (accusateur public) est un homme jeune, certainement intelligent et connaissant bien son métier, qui a le grade de major et se nomme Stewart. Il n'est pas Anglais d'origine et ses attaches continentales lui donnent sur le problème allemand quelques lumières préalables qui ne peuvent être que salutaires.* »²¹

Le décor ainsi planté, et chaque rôle clairement explicité, la plume se fait désormais plus critique au fil du procès ; l'amertume et le sentiment d'inachevé l'emportent très largement, notamment lors de la confrontation entre les témoins, les accusés et les avocats de ces derniers. C'est en particulier autour de la place des témoins et du contenu des témoignages que se cristallisent les reproches. Germaine Tillion déplore que certains récits de rescapées, racontés « *très simplement, très naïvement* », soient détournés de leur sens premier par les avocats de la défense : « *Et d'ailleurs nous sommes toutes des ingrates comme Irène, car nous sommes toutes plus ou moins dans son cas : nous devons mourir et nous sommes vivantes, de quoi nous plaignions-nous ?* »²² De même, la configuration de l'instruction limite la portée de

¹⁷ Germaine Tillion, *La traversée du mal*, Arléa, 1997, p. 82

¹⁸ Rappelons que la mère de Germaine, Émilie Tillion, déportée à Ravensbrück en janvier 1945, est assassinée dans la chambre à gaz début mars 1945.

¹⁹ « Le procès de Ravensbrück » in *Voix et Visages*, n°4, novembre 1946

²⁰ « Le procès de Ravensbrück. Ce qui s'est passé à Hambourg » in *Voix et Visages*, n°6, février 1947

²¹ *ibidem*

²² *ibidem*

l'accusation, certains témoins n'ayant pas la « *possibilité de dire tout ce qu'ils savaient.* »²³ Enfin, le sentiment de l'indifférence et la crainte de l'oubli constituent un *leitmotiv* prégnant des analyses développées : « *Le procès de Hambourg est terminé. Il n'a intéressé personne et cela se comprend. Que nous, et cela se comprend aussi.* »²⁴ Ces impressions et ces jugements sur la « *mémoire courte* »²⁵ sont alors très largement partagés par nombre de résistants et de déportés dans les années qui suivent la Libération.

Avec la fin du procès, en février 1947, vient le temps de la réflexion sur les limites d'une instruction qui, saisie par l'horreur et la sidération des cas individuels, ne parvient pas à donner une idée d'ensemble des responsabilités au sein du camp. Dans les mois qui suivent, afin de sortir de cette vision étroite formée par le procès, articles et conférences posent les bases d'une démarche à caractère scientifique plus à même de penser le « système » Ravensbrück et d'en décrypter les logiques internes. Geneviève de Gaulle, Anise Postel-Vinay et Marie-Claude Vaillant-Couturier donnent le 28 février 1947 une conférence de presse commune. Cette initiative est accompagnée d'un discours prononcé par Geneviève de Gaulle, dans lequel elle dénonce « *un véritable océan entre les assistants de ce procès, juges ou public, et la réalité que nous avons connue. Ce que nous avons connu était inexprimable. Comment en deux mois était-il possible à ceux qui avaient vécu en ignorant cette horrible réalité de l'imaginer tout à coup ?* »²⁶ Tout comme Germaine Tillion, elle se désole de l'indifférence de l'opinion et de la presse, et regrette l'absence de public au procès : « *les débats, comme le verdict, ont été accueillis presque partout, même en France, avec une indifférence générale* », « *presque pas de public, deux ou trois journalistes égarés* »²⁷. Cette dernière affirmation sur le public, si elle rejoint le constat fait par Germaine Tillion à Hambourg — « *très peu nombreux* », « *public allemand assez rare* »²⁸ — est cependant contredite par les observations de l'adjointe française au procureur britannique, Aline Chalufour²⁹. En 1946 et 1947, les fortes préventions à l'égard de l'Allemagne et des Allemands, expliquent sans doute un regard encore marqué par le ressentiment.

Geneviève de Gaulle-Anthonioz publie au printemps 1947 une version étoffée de la conférence donnée en février dans un petit opuscule significativement intitulé : *L'Allemagne jugée par Ravensbrück*. Dans un premier temps, elle explique en détail les manques et les limites de l'instruction de Hambourg, puis déploie une analyse en profondeur du

²³ *ibidem*

²⁴ « Le procès des assassins de Ravensbrück » in *Voix et Visages*, n°7, mars 1947

²⁵ Jean Cassou, *La mémoire courte*, 1953

²⁶ Geneviève de Gaulle-Anthonioz, *L'Allemagne jugée par Ravensbrück*, Les Grandes Éditions françaises, 1947

²⁷ *ibidem*

²⁸ « Le procès de Ravensbrück. Ce qui s'est passé à Hambourg » in *Voix et Visages*, n°6, février 1947

²⁹ « Le public allemand vient toujours extrêmement nombreux », L'adjointe au Procureur britannique, Tribunal militaire de Hambourg, procès de Ravensbrück (Aline Chalufour) à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Paul Ramadier), Rapport n°3, 13 janvier 1947. Fonds Germaine Tillion, archives du Musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon

fonctionnement interne du camp et de son insertion dans le système socio-économique de l'Allemagne nazie. Elle souligne d'abord l'écart entre la configuration d'un procès et l'ampleur du crime : « *c'était dans une petite salle d'audience comme on en trouve dans beaucoup de villes d'Europe, bien propre, bien cirée. Eh bien, dans ce procès on a évoqué cependant l'assassinat collectif de 90000 femmes.* » Elle rappelle également les crimes commis par les responsables de Ravensbrück dans l'ensemble du système concentrationnaire nazi, et suggère ainsi une cohérence de ces parcours criminels. Ainsi, à propos de Schwarzhuber, « *qui pendant deux ans et demi, au camp de Birkenau, près d'Auschwitz, a sélectionné tous les jours des hommes, des femmes et des enfants (...). Venant ensuite à Ravensbrück, pour y organiser, en décembre 1944, les exterminations.* »³⁰ Geneviève de Gaulle-Anthonioz en arrive à distinguer trois visions, trois appréhensions différentes de l'univers de Ravensbrück : celle qui émerge du procès de Hambourg où l'on juge des faits individuels de quelques hommes et femmes, celle des déportés et de leur famille qui portent la souffrance, et enfin, « *on peut encore essayer de comprendre, ne pas croire qu'un système comme celui-ci ait été tout bonnement illogique. Ravensbrück a été l'un des maillons de l'immense système concentrationnaire qui a enserré l'Allemagne de toutes parts.* »³¹ Pour Geneviève de Gaulle, l'univers concentrationnaire doit donc être pensé en « système », et de distinguer « *grosso modo, deux catégories principales. Certains de ces camps sont tout bonnement des camps d'extermination. C'est le cas type du camp d'Auschwitz (...). Par contre, à côté d'un camp comme celui d'Auschwitz, il existe des camps que l'on pourrait appeler des camps de travail ou des camps de rapport.* »³² Ainsi, selon l'ancienne déportée, les juges n'auraient pas saisi le caractère particulièrement criminel du camp et sa dimension « systémique » dans l'univers concentrationnaire.

Les critiques émises à l'issue du verdict sont reprises dans le *Manchester Guardian* : « *French Criticise the British Way of Justice* »³³. Elles ne sont guère appréciées par les autorités britanniques qui suggèrent, en ces premiers temps de la guerre froide, que Geneviève de Gaulle est influencée par les communistes ! Dans son registre singulier, Germaine Tillion reprend et amplifie les analyses de sa compagne de déportation à travers quelques articles de fond publiés dans *Voix et visages*. C'est avant tout la parcellisation de la connaissance de l'organisation du camp qui ressort du procès, dont le cadre ne permet pas de comprendre et d'appréhender pleinement Ravensbrück, ni dans ses souffrances ni dans son fonctionnement. « *Donc (dans la mesure où l'on considère la justice comme une technique. Et comment la considérer autrement ?) il est bien ce mince fléau idéalement vertical qui sépare le plateau de l'indulgence de celui de la vérité : juste comme une balance est juste. Comme une horloge est juste. Entendons-nous bien : le verdict est exactement la conséquence des parcelles de vérité qui ont été mises en lumière par le procès. Mais non pas de la vérité.* »³⁴ Elle ne critique pas les juges et leur conscience professionnelle, mais le « *cadre général trop étroit et la procédure*

³⁰ Geneviève de Gaulle-Anthonioz, *L'Allemagne jugée par Ravensbrück*, Les Grandes Éditions françaises, 1947

³¹ *ibidem*

³² *ibidem*. « Rapport » dans le sens de bénéfice, dans une logique rentable inscrite dans l'économie allemande.

³³ Ulf Schmidt, art. cit.

³⁴ « Le procès des assassins de Ravensbrück » in *Voix et Visages*, n°7, mars 1947

mal adaptée »³⁵, le travail fragmenté de la procédure qui ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble : « *on émiette quelques crimes choisis au petit bonheur* »³⁶. Pour Germaine Tillion, la perception peu claire et parfois erronée de l'implication et des responsabilités des différents prévenus s'explique en partie par le choix inapproprié d'un certain nombre de témoignages à charge. Cette analyse du caractère fragmenté de l'instruction britannique, comme des difficultés inhérentes aux témoignages, est partagée par Aline Chalufour, l'adjointe française au procureur britannique : « *La procédure de l'interrogatoire contradictoire par les avocats de la défense ne laisse de troubler la plupart des témoins qui n'y sont pas habitués et n'en comprennent pas l'utilité, il est vrai que certains avocats allemands en profitent pour insinuer des faits désobligeants qui donnent au témoins l'impression de se trouver elles-mêmes soupçonnées sinon accusées. (...) Le souci primordial du Ministère britannique est d'apporter au tribunal la preuve irrécusable des mauvais traitements et des morts qui en sont la conséquence, mais on a parfois l'impression de passer à côté du vrai procès et de la signification qu'il prend ans l'ensemble du plan nazi d'extermination des élites de la résistance ; on peut toutefois espérer qu'il se dégagera, au cours des semaines suivantes autre chose que des discussions sur les bols de soupe supplémentaires distribués ou non.* »³⁷

Fragmentation de la connaissance, failles évidentes dans le choix des témoignages à charge, dilution des responsabilités individuelles : ces défauts relevés lors du procès de Hambourg empêchent de comprendre le caractère systémique du crime et sa chaîne de responsabilités : « *Car pour chaque agonie, il y eut une collaboration de plusieurs assassins* »³⁸. Dès la fin du procès de Hambourg, et parallèlement aux critiques émises, des démarches sont entreprises par l'Adir auprès du Ministère de la Justice pour éviter de reproduire à l'avenir les erreurs de l'instruction britannique, comme le montre ce compte-rendu du conseil d'administration de l'association : « *Procès de Hambourg : Une longue discussion s'engage au sujet de l'intervention auprès du Ministre de la Justice. Il est décidé qu'en accord avec la FNDIR et la FNDIRP une demande d'audience sera présentée pour exposer au Ministre de la Justice les lacunes et les erreurs du procès de Hambourg et demander qu'une collaboration étroite soit établie entre les Fédérations et le Service de Recherches des crimes de guerre Français et Alliés. Le Conseil délègue Mmes Tillion et Davinroy pour représenter l'ADIR.* »³⁹ Il est notamment question de demander une représentation conséquente des associations de déportés, ainsi que de proposer des témoignages dont le contenu permettra de donner une vision d'ensemble du système de Ravensbrück au cours des procès à venir de Rastatt. Une enquête auprès des adhérentes de

³⁵ *ibidem*

³⁶ *ibidem*

³⁷ L'adjoint français au Procureur britannique, Tribunal militaire de Hambourg, procès de Ravensbrück (Aline Chalufour) à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Paul Ramadier), Rapport n°2, 19 décembre 1946. Fonds Germaine Tillion, archives du Musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon

³⁸ « Le procès des assassins de Ravensbrück » in *Voix et Visages*, n°7, mars 1947

³⁹ PV du CA de l'Adir, 23 mars 1947, archives de l'Adir, BDIC.

l'Adir⁴⁰, et relayée par la revue *Voix et Visages*, est ainsi lancée, avec pour objectif de détailler les lieux et les crimes commis dans l'enceinte du camp : *Betriebe, Revier, Jugendlager, Administration, Bunker, etc.*⁴¹ Les appels à témoignages sont ainsi adressés « *au Tribunal en Allemagne, zone française, à Monsieur Jean Perrin* »⁴².

La réception du déroulement et du verdict du procès de Rastatt, qui a lieu dans le château des princes de Bade, est plus sereine ; témoin lors de l'instruction, Geneviève de Gaulle en fait un compte-rendu plus apaisé, en dépit d'une insondable amertume : « *Il nous restera après ce procès l'amertume d'une indifférence presque totale de l'opinion et de la presse alliées. Du moins la Justice française aura-t-elle accompli sa tâche avec le souci de la vérité et de l'impartialité.* »⁴³

Conclusion : Justice ou vérité ?

Dans le camp, au moment de la libération et de retour de déportation, la petite équipe qui entoure Germaine Tillion s'engage dans une démarche de connaissance où la quête de justice se mêle à l'entretien fidèle du souvenir des disparues. Cette « recherche de la vérité » donne lieu en 1946 à l'ébauche d'une première histoire de Ravensbrück⁴⁴, qui s'inspire de la méthode ethnologique fondée sur l'établissement des faits et leur mise en relation en système⁴⁵. La réception des procès successifs organisés dans les zones américaines, britanniques puis françaises entre 1946 et 1950 joue un rôle essentiel dans l'historiographie du camp de Ravensbrück. La segmentation des juridictions, le caractère fragmenté des jugements et l'écart entre l'expérience vécue et la vision parcellaire des crimes commis empêchent la connaissance d'ensemble du système. Anise Postel-Vinay le rappelle avec force : « *C'est au premier procès de Hambourg en 1946, en regardant les seize accusés du camp de Ravensbrück et en considérant les pauvres moyens et les pauvres mots de la justice d'un pays hautement civilisé, la Grande-Bretagne, que Germaine Tillion mesura "l'approfondissement qui se creuse entre ce qui s'est réellement passé et cette représentation incertaine qu'on appelle l'histoire."* Procès de Hambourg : "opacité des mots, première projection de cet univers fou dans l'irréel de la dimension historique", écrit Germaine

⁴⁰ PV du CA de l'Adir, 6 juin 1947, archives de l'Adir, BDIC : « *il a été décidé de laisser aux Associations de Déportés le soin de désigner elles-mêmes les témoins qui seraient appelés à déposer aux divers procès en cours. À cet effet le Conseil décide de publier dans le prochain bulletin un questionnaire lui permettant de connaître les déportées susceptibles d'apporter des témoignages précis sur le fonctionnement des camps de concentration.* »

⁴¹ « Le prochain procès des criminels de guerre de Ravensbrück » in *Voix et Visages*, n°8, juin 1947

⁴² « Le procès Suhren » in *Voix et Visages*, n°22, octobre-novembre 1949

⁴³ Geneviève de Gaulle-Anthonioz, « Le procès du commandant de Ravensbrück » in *Voix et Visages*, n°26, mai-juin 1950

⁴⁴ Germaine Tillion, « À la recherche de la vérité » in *Cahiers du Rhône*, Neuchâtel 1946, édité par Bernard Anthonioz.

⁴⁵ Lacoste-Dujardin Camille, « Une ethnologue à Ravensbrück ou l'apport de la méthode dans le premier Ravensbrück de Germaine Tillion (1946) », *Histoire@Politique* 2/ 2008 (n° 5), p. 6-6
URL : www.cairn.info/revue-histoire-politique-2008-2-page-6.htm.

Tillion. »⁴⁶ Entre justice et vérité, ces limites obligent finalement les déportées à trouver une voie autre, à s'engager dans un long processus de documentation, de recherche et d'écriture. « *Quant au reste, à cette malgré tout dérisoire confrontation entre le crime et sa réparation, entre la violation de la justice et son rétablissement — confrontation que nous sommes seules au monde à pouvoir faire —, eh bien, c'est la rançon de la vie. Nous sommes vivantes, tant pis pour nous.* »⁴⁷

Cécile Vast

⁴⁶ Anise Postel-Vinay, « Une ethnologue en camp de concentration » in *Esprit, Les vies de Germaine Tillion*, n°261, février 2000, p. 131-132.

⁴⁷ Germaine Tillion, « Le procès des assassins de Ravensbrück » in *Voix et Visages*, n°7, mars 1947